

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Modèle établi à titre indicatif

Rappel de la réglementation

Tout employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. Ainsi, en application des articles L 230-2 et R 230-1 du Code du travail (1), il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques recensant l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité des salariés.

Ce document doit nécessairement prendre la forme d'un support unique papier ou électronique et répondre à un triple objectif :

- préparer l'évaluation en s'associant notamment avec les représentants du personnel ou la médecine du travail par exemple ;
- identifier et classer les risques ;
- proposer et mettre en œuvre des actions de prévention.

Ce document doit être mis à jour au moins une fois par an mais aussi dans les cas de modification des conditions de travail ou d'apparition de nouveaux risques. Il doit être tenu à la disposition :

- des délégués du personnel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des salariés ;
- du médecin du travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention et des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, existant dans les branches d'activité à haut risque.

Pour plus d'informations, consulter sur le site internet de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris :

- la fiche pratique: http://www.inforeg.ccip.fr/fiches/pdf/evaluation_risques.pdf
- les dossiers relatifs à la gestion du risque et de la sécurité: www.environnement.ccip.fr

Coordonnées de l'Espace Prévention des risques professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France :

Tél : 01 40 05 38 19 / Fax : 01 40 05 39 92

La circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 propose en son annexe 1 le modèle suivant :

Type de risque ou d'activité	Prescriptions spécifiques	Complément par rapport au décret évaluation des risques
Manutention de charges	Article R. 231-68 : en application des principes généraux de prévention définis à l'article L. 230-2, l'employeur évalue, si possible préalablement, les risques que font encourir les opérations de manutention pour la sécurité et la santé des travailleurs ; un arrêté du 29 janvier 1993 établit la liste non exhaustive des éléments de référence et des autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail.	Les résultats de l'analyse de ces risques sont intégrés dans le document unique.
Bruit	Article R. 232-8-1 : l'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail	En ce qui concerne le bruit, le travail d'identification et de mesurage réalisé par l'employeur constitue un élément de référence pour l'évaluation de ce risque, qui contribue à l'obligation générale d'évaluer les risques prévue par

		le décret du 5 novembre 2001.
Rayonnements ionisants	Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 (protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants), article 4 : afin que les matériels, procédés et l'organisation du travail soient conçus de telle sorte que les expositions professionnelles individuelles et collectives soient maintenues aussi bas que possible en dessous des limites prescrites par le décret, les postes de travail exposés font l'objet d'une analyse dont la périodicité est fonction du niveau d'exposition ; voir aussi les articles 24 (évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs opérant en zone contrôlée), ainsi que les différents contrôles, prévus par le décret ; en outre, l'employeur établit une notice pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à ce risque.	Les résultats de l'analyse de ces risques sont intégrés dans le document unique.
Écrans de visualisation	Décret n° 91-451 du 14 mai 1991 (prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation), article 3 : l'employeur analyse les risques professionnels et les conditions de travail pour tous les postes comportant un écran de visualisation.	Les résultats de l'analyse de ces risques sont intégrés dans le document unique.

Risque chimique

Type de risque	Prescriptions spécifiques	Observations au regard du décret évaluation des risques
Dispositions générales	Article R. 231-54-1 : l'employeur procède, conformément aux dispositions du III de l'article L. 230-2, à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou à des préparations chimiques dangereuses. Cette évaluation porte sur les niveaux d'exposition collectifs et individuelles et indique les méthodes envisagées pour les réduire ; cette disposition prévoit en outre les conditions de renouvellement de l'évaluation ; l'article R. 231-54-1 prévoit qu'une notice informant le salarié des risques auxquels il est exposé sera établie pour chaque poste de travail soumis à ce risque.	Les résultats de l'analyse des risques chimiques sont intégrés dans le document unique.
Risque cancérogène	Article R. 232-56-1 : l'employeur est tenu, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé.	idem
Amiante	Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié (protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante), article 2 : l'employeur évalue les risques, afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en	idem

	présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle.	
Silice Plomb Chlorure de vinyle monomère Benzène	Voir les différents textes fixant des seuils d'exposition	Les mesures et contrôles ainsi effectués constituent des éléments de référence nécessaires à l'évaluation des risques.

Risque biologique

Type d'activité	Prescriptions spécifiques	Observations au regard du décret évaluation des risques
Risque biologique	Article R. 231-62 , 1: afin de procéder à l'évaluation des risques, prévue conformément à l'article L. 230-2, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions d'exposition des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques : voir les points 2, 3, 4 de l'article R. 231-62 relatifs aux modalités de l'évaluation des risques, l'article R. 231-62-3 portant sur la consigne de sécurité établie à l'intention des travailleurs et l'article R. 231-63-1 sur les informations relatives à l'évaluation des risques tenues à disposition d'acteurs internes et externes à l'entreprise.	Les résultats de l'analyse des risques chimiques sont intégrés dans le document unique.

(1) Tous les articles du Code du travail sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CTRAVAIL.rcv>

METHODE A SUIVRE POUR REALISER SON DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES

- 1. Préparer la démarche** (prendre connaissance des principes généraux de prévention, des rôles des différents acteurs)
- 2. Evaluer les risques** (chute, manutention manuelle/mécanisée, effondrements ou chutes d'objets, machines, bruit, vibrations, rayonnements...). Il faut estimer pour chaque situation dangereuse et **faire l'inventaire** des unités de travail dans l'entreprise :

La gravité des dommages potentiels

- 1- Faible : accident ou maladie sans arrêt de travail
 - 2- Moyen : accident ou maladie avec arrêt de travail
 - 3- Grave : accident ou maladie avec incapacité permanente
 - 4- Très grave : accident ou maladie mortel
- La probabilité d'apparition qui est fonction de la durée et/ou de la fréquence d'exposition des salariés, du nombre de salariés concernés
 - 1- Très improbable
 - 2- Improbable
 - 3- Probable
 - 4- Très probable

- 3. Hiérarchiser les risques** pour déterminer les priorités de plans d'actions
- 4. Mettre en œuvre des actions de préventions** (assurer des formations, élaborer un programme annuel d'actions)
- 5. Ré-évaluer les risques**

Exemple de grille d'évaluation des risques professionnels

Unité de travail :

Date:

Rédacteurs :

Nombre de salariés :

Situations dangereuses	Dommages éventuels	Risques		Niveau de priorité	Mesures de prévention	
		Gravité	Probabilité		Existantes	A proposer